

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 07/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MAILLARD**

Au Pommerot  
70400 ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS

Références : UID257090/SPR/YR/BM 2022 - 1107E  
Code AIOT : 0005904304

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement MAILLARD implanté Lieu-dit La Craie 25750 SEMONDANS. L'inspection a été annoncée le 21/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAILLARD
- Lieu-dit La Craie 25750 SEMONDANS
- Code AIOT : 0005904304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

La carrière de Semondans a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2015. La décision du conseil d'état du 28 avril 2021 a confirmé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2019. L'exploitation de la carrière a ainsi été suspendue à compter du 28 avril 2021. L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2022 a autorisé la poursuite de l'exploitation de la carrière pour une durée de 6 ans et une superficie réduite à 4 ha 52 a 20 ca.

Les principales installations contrôlées sont le carreau, les fronts de taille et les zones de stockages de matériaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- L'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux de Production	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 3	/	Sans objet
2	Commission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 7	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 9	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 11	/	Sans objet
5	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 17.1	/	Sans objet
6	Réserve incendie et voie d'accès	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 20	/	Sans objet
7	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 21.5	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 24	/	Sans objet
9	Circulation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 27.5	/	Sans objet
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 28	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 29.3.4	/	Sans objet
12	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 30.3	/	Sans objet
13	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 31.2	/	Sans objet
14	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 32	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il n'a pas été constaté de non conformité lors de l'inspection. L'exploitant doit toutefois réaliser certaines actions dans le délai d'un an suite à la prise de l'arrêté complémentaire du 17 mars 2022 notamment la réalisation d'une CLCS (commission locale de concertation et de suivi), un suivi des

mesures en faveur de la biodiversité, un contrôle des rejets d'eaux pluviales, la mise à jour du plan d'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Niveaux de Production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Niveaux de production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 527 000 m <sup>3</sup> de gisement, soit 1 050 000 tonnes de roches valorisables (hors volume de découverte et stérile d'exploitation) sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 200 000 tonnes. La production annuelle pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 200 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 19.2 ci-après. Deux ans après la notification du présent arrêté, les granulats générés pour entrer dans la fabrication de tout type de béton doivent représenter a minima 30 % de la quantité totale de matériaux produits annuellement. Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Les produits de la découverte, les stériles ainsi que les déchets inertes seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
<b>Constats :</b> L'exploitation de la carrière a été suspendue entre avril 2021 et mars 2022, il n'y a pas eu de tir de mine pendant cette période. L'exploitant a été autorisé par courrier préfectoral du 20 mai 2021 à utiliser pendant cette période les matériaux qui avaient été extraits et élaborés avant avril 2021.  L'activité de la carrière a repris suite à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2022. Un tir de mine a été réalisé le 25 mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Commission locale de concertation et de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Commission locale de concertation et de suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de l'exploitation de la carrière se réunira annuellement à l'initiative de l'exploitant selon l'avancement du chantier ou des difficultés éventuellement rencontrées. Cette commission est principalement composée d'au maximum trois représentants des divers organismes ci-après : SAS MAILLARD, communes de SEMONDANS, DESANDANS, AIBRE, LE VERNROY, associations locales, DREAL, tout organisme, toute commune ou instance jugé nécessaire. Cette commission permettra un échange d'informations entre l'exploitant et les organismes nommés ci-dessus, dont l'organisation est à la charge de l'exploitant au niveau des dates, convocation, ordre du jour, compte rendu. La première réunion de la CLCS devra avoir lieu entre le sixième et le douzième mois suivant la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pour rappel, la dernière CLCS a été réalisée le 18 décembre 2018. L'exploitant a transmis un rapport d'activité aux membres de la commission en mars 2021.  Une nouvelle réunion de la CLCS doit se tenir avant le 17 mars 2023 suite à la reprise de l'activité de la carrière depuis mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements préliminaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, les accords de SNCF Réseau et GRTgaz prescrit aux articles 19.1, 26 et 32 du présent arrêté.  Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer : des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17.1 ; une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture, qui devra être installée du 15 septembre au 15 mars, ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté ; un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.  Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence des bornes, des pancartes, d'une clôture.  La clôture actuelle de la carrière est implantée à l'intérieur du périmètre de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de déplacer la clôture de quelques mètres pour qu'elle soit positionnée au niveau de la limite du périmètre d'autorisation de la carrière. Il est rappelé que le déplacement doit intervenir dans la période du 15 septembre au 15 mars.  Il a également été constaté que la végétation commençait à reprendre au niveau de la clôture. L'exploitant a indiqué que le dernier entretien de la clôture avait été réalisé au printemps 2022, l'entretien de la clôture doit être réalisé autant que nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants.  Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :  Phase 1 (5ans) : 97 403 € TTC Phase 2 (1ans) : 49 568 € TTC  Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 115,9 (paru au JO du 16 octobre 2021) et un taux de TVA de 20 %.  L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
<b>Constats :</b> Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 97 403 Euros. La caution prend effet le 1er avril 2022 et se termine le 17 mars 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Epaisseur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 17.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Epaisseur d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 395 mètres NGF.
<b>Constats :</b> Le carreau se trouve actuellement à la cote de 410 m suivant le plan d'exploitation réalisé en janvier 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Réserve incendie et voie d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] De plus, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 60 m <sup>3</sup> , implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.  La voie d'accès à la carrière doit être utilisable, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. [...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'une réserve incendie, celle-ci est située à proximité de l'entrée de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Mesures en faveur de la biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 21.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures en faveur de la biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les protocoles utilisés dans le cadre des suivis devront faire l'objet d'une méthodologie comprenant les protocoles d'inventaires qui devra être soumis à la validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant réalisation de ces premiers suivis.  Des suivis devront être réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+6.  L'objectif de ces suivis est de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et du bon état de conservation des populations d'espèces concernées. Les mesures pourront être réajustées in situ afin de maintenir les populations d'espèces en bon état de conservation.  Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'un devis a été réalisé pour la réalisation du premier suivi des mesures en faveur de la biodiversité. Il est rappelé que le premier suivi doit être réalisé au cours de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis, en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement, la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets, les procédures de contrôle et de surveillance proposées,  en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière. La dernière mise à jour de ce plan a été réalisée en juin 2022.  Les déchets d'extraction identifiés par l'exploitant sont les terres végétales et les matériaux de décapage (plaquettes) dont le volume total est estimé à 30 000 m <sup>3</sup> et les stériles d'exploitation dont le volume total est estimé à 60 000 m <sup>3</sup> .  Les terres végétales et les plaquettes de décapage sont stockés sous forme de merlon. Les déchets d'extraction seront utilisés pour la remise en état de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 27.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de SEMONDANS, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à : 100 allers-retours par jour, 66 allers-retours par jour en moyenne sur chaque phase quinquennale définie à l'article 19 du présent arrêté.  L'acheminement des matériaux inertes vers la carrière de Semondans sera uniquement effectué en contre-voyage.  L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camion par jour, entrant et sortant de la carrière.  Les camions transportant des matériaux sensibles aux envols seront bâchés.
<b>Constats :</b> Le registre sur lequel sont répertoriés le nombre de camion entrant et sortant de la carrière a été présenté par l'exploitant, celui-ci n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 28
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.  Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts, les zones remises en état, la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.  Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation, daté de janvier 2021. L'exploitant a indiqué que la carrière n'avait pas évolué entre janvier 2021 et mars 2022, aucun tir de mine n'a été réalisé pendant cette période et la carrière a été à l'arrêt entre avril 2021 et mars 2022.  L'exploitant a indiqué que le plan d'exploitation sera mis à jour d'ici fin 2022-début 2023.  La mise à jour du plan d'exploitation devra être réalisée avant le 17 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 29.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 18 du présent arrêté, ou telles que les eaux pluviales recyclées du portique d'aspersion des chargements prescrits à l'article 18 du présent arrêté doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous.  Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : MEST (matières en suspension totale) :< 35 mg/l (norme NF T 90 105) Hydrocarbures :< 10 mg/l (norme NF T 90 114) DCO :< 125 mg/l (norme NF T 90 101)  Un prélèvement annuel à la sortie de chaque système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses seront tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> La carrière est équipée d'un débourbeur déshuileur permettant de traiter les eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche.  Il a été rappelé à l'exploitant qu'un prélèvement en sortie du débourbeur devait être réalisé annuellement. Le prochain prélèvement doit être réalisé avant le 17 mars 2023 pendant une période pluvieuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Surveillance des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 30.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des retombées de poussières est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-mentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son plan de surveillance des émissions de poussières qui a été mis à jour en juillet 2022.  Ce plan présente 4 points de mesure, un point témoin, 2 points en limite du périmètre d'autorisation et un point au niveau des premières habitations à 750 m au sud-est de la carrière.  L'exploitant a indiqué qu'une station météo va être installée dans le courant du mois de septembre, le bon de commande de la station a été présenté. L'exploitant nous a informé suite à l'inspection que la station météo avait été installée et que le premier suivi des retombées de poussières depuis la prise de l'arrêté complémentaire du 17 mars 2022 serait réalisé au cours du mois d'octobre 2022.  Pour rappel, le dernier suivi des retombées de poussières a été réalisé en 2020 avant l'arrêt de la carrière pendant la période avril 2021 – mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 31.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, au cours de la première année d'exploitation après la mise en service et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.  Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> La dernière mesure des émissions sonore a été réalisée en mars 2020 et en juillet 2020 par Sciences Environnement.  Les mesures ont été réalisées sur 4 points de mesure, un point en limite d'autorisation et 3 points un niveau des zones d'émergence réglementées les plus proches. Suite à la demande de l'inspection une seconde mesure a été réalisée au niveau du point ZER 3 en juillet 2020.  Les résultats des mesures des émissions sonores montrent le respect des seuils réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Surveillance des niveaux de vibration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vibration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A chaque tir de mines, des mesures doivent être effectuées au niveau de l'habitation la plus proche de SEMONDANS et au niveau du plot béton (capteur C5) situé à proximité de la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS. Au moins une fois par an, des mesures doivent être effectuées au niveau de l'habitation la plus proche de la commune de LE VERNROY
<b>Constats :</b> Le dernier tir de mine a été réalisé le 25 mai 2022. Des mesures de vibrations ont été réalisées lors de ce tir de mine. La mesure réalisée au niveau de l'habitation la plus proche de Semondans montre une vitesse particulière maximale de 0,49 mm/s. La mesure réalisée au niveau de l'habitation la plus proche de Le Vernoy n'a pas déclenché le sismographe. La mesure réalisée au niveau de la canalisation de gaz montre une vitesse particulière maximale de 6,29 mm/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet